

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Alain Vuissoz
Holzikofenweg 36
3003 Berne

(alain.vuissoz@seco.admin.ch)

Lucerne, le 2 février 2018

Prise de position sur la révision de l'article 4 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5)

Mesdames, Messieurs,
Cher Monsieur Vuissoz,

C'est volontiers que CURAVIVA Suisse prend position sur la révision de l'article 4 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5). De nombreux apprenants sont formés au sein de nos quelque 2'600 institutions membres, notamment dans les professions d'assistant/e en soins et santé communautaire, d'assistant/e socio-éducatif/ve et d'aide en soins et accompagnement. La branche s'engage fortement pour promouvoir la relève dans ces professions.

Adaptation de l'Art. 4, al. 1^{bis} OLT 5

CURAVIVA Suisse salue l'adaptation de l'art. 4 al. 1^{bis} OLT 5 qui stipule que les jeunes détenteurs d'une AFP ou d'un CFC peuvent être amenés à assumer des travaux dangereux lorsque ceux-ci sont effectués dans le cadre de la profession apprise.

Les dangers sont définis dans les ordonnances sur la formation. Dans le cadre de leur formation, les jeunes apprennent à gérer les travaux dangereux. Des procédures de qualification permettent de vérifier s'ils disposent des compétences requises.

Si les jeunes ne sont pas autorisés à effectuer certaines activités, cela aura pratiquement pour conséquence, pour les assistant/es en soins et santé communautaire, assistant/es socio-éducatif/ves et aides en soins et accompagnement, que ces professionnels ne peuvent pas exercer leur profession, puisque ces travaux font partie de l'exercice quotidien de celle-ci.

Pour illustrer ceci : pour les assistant/es en soins et santé communautaire, sont considérés comme dangereux par exemple le soutien pour les soins corporels, la mobilisation, le transfert (fauteuil roulant, véhicules, lits, autres) ainsi que le « travail en solitaire ». Interdire de telles

activités revient pratiquement à interdire de travailler à des professionnels formés lorsqu'ils n'ont pas encore atteint leur majorité.

Cette conséquence est clairement disproportionnée, inappropriée et contreproductive. Elle représente un obstacle inopportun à la trajectoire professionnelle des collaborateurs concernés. CURAVIVA Suisse considère donc que l'adaptation proposée est justifiée et nécessaire.

Nous vous remercions de prendre en compte notre point de vue.

Avec nos cordiales salutations,

CURAVIVA Suisse

Dr. Daniel Höchli

Monika Weder



Directeur

Responsable du département Formation